

1989

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant.

RCCB 248

**ARRET RCCB 248 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE DES DEPUTES.**

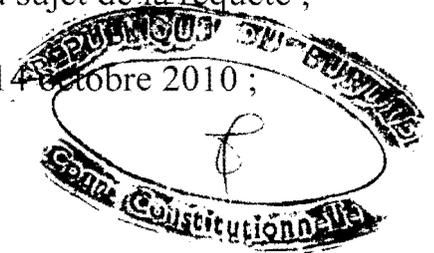
Vu la requête du 08 octobre 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvestre SINDAYIHEBURA et Sylvestre NDAYIZEYE ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 248 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 octobre 2010 ;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après :



**1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvestre SINDAYIHEBURA et Sylvestre NDAYIZEYE ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 08 octobre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance de sièges desdits députés en vue de procéder à leur remplacement ». ( voir compte -rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 08 octobre 2010) ;

*(Handwritten signatures and initials)*

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) » ; Que par conséquent la requête est régulière ;

## **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

## **3. Du constat de vacance de sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvester SINDAYIHEBURA et Sylvestre NDAYIZEYE.**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 121 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose : « (...) Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) » ;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé » ;

Attendu que dans le cas sous analyse, les députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvestre NDAYIZEYE et Sylvester SINDAYIHEBURA ont successivement été nommés : Gouverneur de la Province de NGOZI, Gouverneur de la Province de MURAMVYA, Gouverneur de la Province de KARUSI et Gouverneur de la Province de GITEGA par décret n°100/17 du 06 octobre 2010 portant nomination des Gouverneurs de province ;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, ils ont cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées ;

f. (A) 2. 10/10

Attendu que les sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvestre SINDAYIHEBURA et Sylvestre NDAYIZEYE sont par conséquent vacants ;

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Constate la vacance des sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvestre SINDAYIHEBURA et Sylvestre NDAYIZEYE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 octobre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Membres**

- Générose KIYAGO.-

-Salvator NTIBAZONKIZA.-

-Benoît SIMBARAKIYE.-

-Jean- Pierre AMANI.-

**Présidente du siège**

Christine NZEYIMANA.-

**Greffier**

Irène NIZIGAMA .



Delivré pour usage administratif